

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise GROUPE MAILLARD INDUSTRIE -Division Transports Publics - Europolys, 1 rue de la Craye - 25110 AUTECHAUX représentée par Monsieur Jean-Philippe BOURQUE pour le compte de TISSÉO VOYAGEURS représenté par Monsieur Philippe PRADELLES ;

Considérant qu'en raison de la pose d'un module sanitaire bout de ligne au Terminus de la Ligne 104 « Marelle » par l'entreprise GROUPE MAILLARD INDUSTRIE pour le compte de TISSÉO VOYAGEURS, il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise GROUPE MAILLARD INDUSTRIE -Division Transports Publics - Europolys, 1 rue de la Craye - 25110 AUTECHAUX - est autorisée à occuper le domaine public en vue de la mise en place d'un sanitaire bout de ligne au Terminus de la Ligne 104 « Marelle » sur la période du 09 septembre 2024 au 13 septembre 2024, Chemin de la Marelle ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Mise en place d'une signalisation adaptée par l'entreprise ;
- Occupation du quai de bus ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

L'entreprise GROUPE MAILLARD INDUSTRIE
TOULOUSE METROPOLE
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 3 septembre 2024



Le Maire,
Christian ANDRÉ